Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2022-456** **20/06/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/07/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDEDC/2021-419 du 03/06/2021 : Appel à candidature 2021-2022 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC)
Nombre d'annexes : 2

Objet : appel à candidature 2022-2023 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC).

Destinataires d'exécution
DRAAF- SRFD DAAF- SFD EPLEFPA et EPNEFPA) Pour information : Inspection de l'enseignement agricole ; Syndicats des personnels de l'enseignement techniqu

Résumé : cette note rappelle le cadre de la mission de conseiller en formation continue et fixe pour l'année scolaire 2022-2023 la procédure de candidature pour percevoir l'indemnité CFC.

Textes de référence :décret n°91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation

continue.
Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

I- CADRE DE LA MISSION DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

1.1 - Définition de la mission de conseiller en formation continue

Le conseiller en formation continue (CFC) est chargé d'élaborer, éventuellement de promouvoir, des actions de formation continue, afin de répondre aux besoins de qualification et de développement des compétences des individus, des entreprises et des collectivités. Il exerce ses missions dans le contexte spécifique de la formation professionnelle continue, sur un marché concurrentiel ouvert à de multiples prestataires, privés ou publics.

Le conseiller en formation continue bénéficie d'une prime annuelle versée en 3 fois. Son montant s'élève à 7 595,04 € pour les agents bénéficiant d'une prime entière et de 3 797,52 € pour les bénéficiaires d'une demi-prime.

Le CFC intervient sur trois grands champs d'activités :

- l'ingénierie ;
- le conseil aussi bien en interne qu'en externe à l'EPLEFPA ;
- le pilotage de projets.

Ses actions visent à :

- répondre aux appels d'offre sur les plans financier et méthodologique (formation « sur mesure ») en amont du marché, mais aussi en aval avec l'évaluation de l'action une fois celle-ci achevée ;
- mettre en évidence, au travers d'analyses socio-économiques et de démarchages, de nouvelles orientations possibles dans les activités du centre ;
- concevoir des dispositifs ou des outils de formation et d'accompagnement méthodologique ;
- assurer la veille sur les réglementations, démarches, méthodes et outils de formation ;
- participer à l'accompagnement de l'évolution des compétences des formateurs, la mise en place, le maintien ou le renforcement d'une démarche qualité, l'utilisation d'indicateurs et de bilans ;
- participer ou animer des réseaux contribuant à la valorisation des activités et des missions de l'enseignement agricole ;
- assurer la conduite opérationnelle des actions : planification, coordination, animation, évaluation de l'action.

Tout au long de la conduite de ces actions, le conseiller en formation continue doit veiller à la capitalisation des outils et des expériences, à leur mutualisation et diffusion en région ou en inter-région, au bénéfice de tous.

Plus largement, son activité doit enrichir les réflexions relatives aux différentes voies de la formation professionnelle (continue, initiale scolaire et par apprentissage) et concourir ainsi à leur harmonisation.

1.2 - Les agents éligibles

Seuls les agents suivants sont éligibles à la fonction de CFC :

- les agents titulaires exerçant les fonctions de directeur de CFA ou CFPPA ou de directeur en charge de la formation continue et d'apprentissage qui ne bénéficient pas d'un détachement dans le statut d'emplois d'encadrement régi par le décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

- les agents titulaires ou contractuels d'État désignés par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou par l'autorité académique pour exercer la fonction **d'animateur de réseau**, pendant la durée d'exercice de cette fonction.

Par conséquent, ne sont pas concernés notamment les agents suivants :

- les agents bénéficiaires du RIFSEEP (IPEF, IAE, Attachés, agents titulaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur dès la bascule au RIFSEEP, …) ;
- les agents contractuels recrutés et rémunérés sur budget de l'établissement ;
- les agents titulaires ou contractuels de l'Etat affectés en EPLEFPA sur un poste en lycée ;
- les agents contractuels d'État occupant un poste de direction de centre constitutif d'EPL ou de directeur adjoint en charge de la formation continue et de l'apprentissage.

1.3 - **Orientations pour 2022-2023**

Les missions qui seront prioritairement retenues devront privilégier l'accompagnement des politiques publiques de formation professionnelle et agricole, plus particulièrement les thématiques visant à :

- faire évoluer les pratiques en centre de formation pour répondre au mieux aux besoins en compétences des professionnels et des apprenants, en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- mettre en place une offre de formation professionnelle (FPC et apprentissage) adaptée dans son contenu et son organisation aux enjeux de développement économique et territorial ;
- développer des dynamiques partenariales confortant l'ancrage territorial des centres, ainsi que leur ouverture communautaire et internationale, notamment la mobilité européenne des apprentis ;
- faire vivre et évoluer le système qualité appliqué aux activités de formation professionnelle, dans un contexte de premier cycle de certification QualiFormAgri ;
- organiser les synergies de méthodes pédagogiques et de supports de formation entre les centres de formation ;
- contribuer à déployer une offre de formation professionnelle hybride, pour respecter la loi du 5 mars 2014 visant à proposer l'ensemble des formations à distance et en lien avec les attentes nouvelles des publics suite à la crise sanitaire Covid19 ;
- encourager l'usage du numérique éducatif dans les pratiques et l'organisation des enseignements dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- contribuer à la transition vers l'agroécologie et le produire autrement en facilitant le transfert des nouvelles pratiques engagées dans les exploitations agricoles des établissements sur lesquelles la formation continue doit s'appuyer.

II - PROCEDURE DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE 2022-2023

2.1 - Dépôt des candidatures

Pour bénéficier de l'indemnité prévue par le décret du 24 juin 1991, **chaque agent, qu'il exerce déjà les fonctions de CFC ou non, est tenu de formuler chaque année une candidature**. La fonction de CFC et l'octroi de l'indemnité induite n'est, en effet, pas reconductible automatiquement.

Les autorités académiques veilleront à classer les candidats conformément aux critères d'éligibilité**.**

Renouvellement de candidature :

Le candidat déjà conseiller en formation continue établit et transmet à la DRAAF, par la voie hiérarchique :

- **la demande de renouvellement** (annexe 1 recto et verso) ;
- **le compte rendu d'activités de l'année scolaire écoulée** (annexe 2), **obligatoirement complété par un avis circonstancié du DRAAF-SRFD ou du DAAF/SFD et du directeur de l'EPLEFPA.**

Le renouvellement sera accordé en fonction :

- de la plus-value attendue au regard de la lettre de mission **au bénéfice exclusif de la formation professionnelle** de l'enseignement agricole public ;
- des actions mises en œuvre **répondant au moins à une des orientations** fixées au paragraphe 1 de la note de service.

Candidature nouvelle :

Le nouveau candidat aux missions de conseiller en formation continue établit et transmet à la DRAAF, par la voie hiérarchique :

- l'annexe 1 dûment complétée (recto et verso) ;
- une lettre de motivation.

A) Calendrier des opérations

Les candidatures individuelles devront être adressées par les EPLEFPA à la DRAAF-SRFD et DAAF-SFD au plus tard pour le **11 juillet 2022.**

2.2 - Instruction des demandes de candidature

Les DRAAF/SRFD ou DAAF/SFD sont chargées de :

- **Vérifier le respect** des conditions prévues par le décret du 24 juin 1991.
- **Déterminer les candidats à reconduire dans une mission de CFC.** Il convient de rappeler sur ce point que la reconduction ne présente **en aucun cas un caractère d'automaticité**. Elle est liée au niveau de réalisation de la mission pour l'année précédente et à la pertinence de la mission proposée pour l'année à venir.
- **Instruire les demandes en reportant les informations de l'annexe 1 dans le fichier électronique qu'ils ont reçu de la DGER.** Une attention particulière doit être accordée à la qualité des informations saisies, ces données étant ensuite reprises automatiquement pour la mise en paiement des indemnités CFC. Ainsi, pour chaque candidature :
 - Le **n° de poste Renoirh** ;
 - Le **n° de l'agent Renoirh sera saisi avec exactitude et vérifié** ;
 - En l'absence de numéro d'agent Renoirh au moment de l'élaboration du dossier (nouveau recrutement par exemple), il est demandé de saisir la mention « en cours » dans la case correspondante ;
 - Les postes de direction de centre pour lesquels un recrutement est en cours apparaîtront dans le fichier avec la mention « en cours de recrutement » à la place du nom de l'agent.
- **Classer les candidats issus de l'enseignement technique agricole selon l'ordre de priorité défini par la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD.**
- **Informer les membres du comité technique régional de l'enseignement agricole du bilan des actions de l'année passée ainsi que des orientations et priorités retenues pour l'année à venir.**

Au plan national la sous-direction des politiques de formation et d'éducation, bureau des partenariats professionnels, procède de la même manière pour les missions nationales.

Calendrier des opérations

Les DRAAF-SRFD et DAAF-SFD **feront parvenir dans un même envoi sur la boîte** **cfc-bpoe.dger@agriculture.gouv.fr** pour **le 20 juillet 2022** délai de rigueur les documents suivants :

- Les actes de candidature régionaux 2022-2023 à l'exercice des fonctions de Conseiller en Formation Continue (annexes 1 recto-verso).
- Le compte-rendu d'activité de l'année scolaire écoulée (annexe 2)
- Le fichier électronique dûment complété récapitulant les candidatures régionales aux missions de CFC pour l'année scolaire 2022-2023.
- Les DRAAF-SRFD et DAAF-SFD conserveront les originaux.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

2.3. Validation des candidatures pour l'exercice des fonctions de CFC en 2022-2023

Pour l'ensemble des demandes, le bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements :

- Procède à des ajustements pour ne pas dépasser le cas échéant l'enveloppe disponible d'indemnités CFC à attribuer ;
- Arrête la décision d'attribution des indemnités CFC pour l'année scolaire 2022-2023 ;

La DGER communiquera en septembre 2022 les décisions d'attributions aux DRAAF-SRFD ou DAAF/SFD qui les notifieront aux agents.

A l'issue de la décision d'attribution des indemnités CFC rendue par la DGER, il est rappelé que des lettres de mission doivent être établies et signées selon le cas par les DRAAF / DAAF ou la DGER.

Le Directeur général adjoint
Chef du service de l'enseignement technique agricole,

Luc MAURER

Annexe 1 - RECTO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'Enseignement Technique
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (SDEDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements (BMOPE)

REGION :

ACTE DE CANDIDATURE 2022-2023
pour l'exercice des fonctions de CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

Renouvellement de candidature **OUI(1)** **NON(1)**

Si oui, ancienneté de l'agent dans la perception de la CFC : …..... Année(s)

Candidature nouvelle (ne recevait pas la CFC en 2021-2022) **OUI(1)** **NON(1)**

(1) rayer la mention inutile

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

NOM : ….....

Prénom :.....

Adresse administrative : ….....
….....
….....

Lieu d'exercice effectif :.....

Tél : ….....

Courriel :.....

N° poste Renoirh : ….....

N° agent Renoirh : ….....

N°INSEE : ….....

Corps administratif :.....

FONCTION ASSUREE (rayer les mentions inutiles) :

- directeur de CFA ou CFPPA ou CFA-CFPPA
- animateur réseau régional
- mission nationale
- autre (préciser :)

Les candidats écrivent, en concertation avec la DRAAF-SRFD le cas échéant,
leur mission <u>pour l'année scolaire à venir</u> dans l'annexe 1 verso.
Les objectifs de leur mission ainsi que leurs activités seront détaillées.

II- Avis du directeur de centre (s'il n'est pas le candidat) :

III- Avis du directeur de l'EPLEFPA (ou du service) :

IV- Avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ou de la DGER pour les missions nationales):

Annexe 1 - VERSO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'Enseignement Technique
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (SDEDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)

(Éléments pour avis hiérarchique à remplir par l'intéressé, en concertation le cas échéant avec la DRAAF-SRFD, et à transmettre avec l'Annexe 1 - RECTO)

INTITULE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE POUR L'ANNEE A VENIR :

…….....

…….....

…….....

OBJECTIFS VISES PAR LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -

2 -

3 -

4 -

…

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -

2 -

3 -

4 -

…

Annexe 2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (EDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)

REGION :

COMPTE-RENDU INDIVIDUEL DES ACTIVITES DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

NOM :

Prénom :.....

ETABLISSEMENT / SERVICE :
.....

INTITULE DE LA MISSION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 :

.....
.....

ACTIVITES PREVUES DANS L'ACTE DE CANDIDATURE	Actions réalisées	Observations sur l'atteinte des objectifs- Difficultés rencontrées - Propositions

Avis du directeur de l'EPLEFPA / chef de service sur la réalisation de la mission de conseiller en formation continue